		CONVENTION D'ETUDE [Convention n° 20140401]
	75479	
	architecture	[Convention n° 20140401]
	ahaa ahaa	du 01/04/2014 au 30/06/2014
		Paris, le 01/04/2014
	or des elle	
		Entre :
	e conom v v v v	AGENCE X
	F 를	Dont le siège est situé XXXXX
Щ	· 리	75000 PARIS
	10 0 0 C	Tél. : / Fax
	e s e s	Représenté par M X
		Ci-après désigné "le Client"
	2 7 06	D'une part, et
		L'association Passerelle V
	#@ W	L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture
		144, avenue de Flandre
		75019 PARIS
	5 <u>-</u> 5 <u>-</u> 6 -	représentée par son président
		Antoine CATHALA
		Ci-après désignée Passerelle V
		D'autre part

Paris-La d c d'architecture yahoo.fr 0 ودماد Passerellev 리 '-ī ww.passerellev.com

년 민

2

بع ق ī

2 2 0 **4**9

ы М

m

en Pri

9 12

90

DJ.

un Va

5

ш

CONVENTION D'ETUDE

[Convention n° 20140401]

ARTICLE 1: **DEFINITION DE L'ETUDE**

L'étudiant missionné par l'intermédiaire de Passerelle V via l'acceptation de mission

AM 20140401 réalisera l'étude suivante : Esquisse pour concours de logements à Pantin participation au suivi de chantier rénovation de bureaux à Evry, pour le compte du Client AGENCE X. Passerelle V s'engage à réaliser cette mission pendant la période du 01/04/2014 au 30/06/2014 sauf en cas de force majeure ou cause imputable au client.

ARTICLE 2: PRIX DE L'ETUDE

Le prix de la prestation réalisée par Passerelle V dans le cadre de la présente convention est fixé, d'un commun accord entre le client et l'étudiant, à 3 600,00 € HT, soit 4 320,00 € TTC (après application de la TVA).

Ce prix correspond donc à un total de 30,00 jours-étude à 120,00 € HT. En cas de prolongation de la mission, une nouvelle convention d'étude sera conclue et définie par une nouvelle fiche de poste remplie et signée entre le client et l'étudiant missionné.

ARTICLE 3: MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement est à établir par chèque bancaire à l'ordre de : Passerelle V. Il est convenu entre les deux parties, Passerelle V et le client, que le règlement s'effectuera en 3 fois dans un délai maximal de guinze jours à compter de la date d'édition de la facture. Dépassé ce délai, tout retard de paiement entraînera la majoration d'un intérêt au taux légal en vigueur. Si la mission s'échelonne sur plusieurs mois, se référer à l'échéancier joint en annexe. Passerelle V ne pourra pas reverser les indemnités à l'étudiant concerné tant quelle n'a pas été réglée elle-même par le client. Chaque collaborateur assume le risque financier de sa participation.

ARTICLE 4: COLLABORATION

Le client et Passerelle V s'assurent aussi souvent que l'une des deux parties le jugera nécessaire, de l'adéquation entre la prestation fournie par Passerelle V et les besoins du Client tels qu'ils ont été stipulés dans la fiche de poste rédigée et signée (étudiant /client) et définissant la rédaction du présent contrat.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties considérerait que la mission ne s'exécute pas conformément aux conditions initiales, celles-ci conviendront de se rapprocher afin d'examiner les possibilités d'adaptation du contrat.

En cas de désaccord persistant rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci pourra être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre partie selon les conditions et modalités prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5: RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Compte-tenu tant de la nature de la mission, que de la spécificité de Passerelle V, la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée en cas de défaut de résultat.

.L'étudiant(e) ne pourra pas endosser les responsabilités professionnelles d'un architecte diplômé. Il appartient à la structure professionnelle d'évaluer en amont de la collaboration les compétences de l'étudiant missionné.

La structure d'accueil doit s'assurer des bonnes conditions de travail de l'étudiant et de sa sécurité.

ARTICLE 6: MODIFICATION ET RESILIATION

Modification -

Toute modification portant notamment sur :

le contenu de la mission, le prix de l'étude, le prix unitaire des jours-étude ou les modalités d'exécution de la mission fera l'objet d'un nouveau contrat défini dans une nouvelle fiche de poste. Toute fiche de poste doit être remise à Passerelle V 4 jours minimum avant le début de la mission.

Résiliation -

Dans le cas où le Client estimerait que Passerelle V n'effectuerait pas sa mission avec toute la diligence nécessaire, ou en cas de force majeure, le Client se réserve le droit de résilier la présente convention.

Dans le cas où Passerelle V / l'étudiant en mission d'étude se trouvait empêché d'exécuter l'étude qui lui a été confiée, Passerelle V / l'étudiant en mission d'étude pourra demander la résiliation de la présente convention.

Toute résiliation de convention d'étude doit obligatoirement être précédée d'un entretien préalable entre les deux parties (l'Etudiant(e) et le Client) permettant de mettre officiellement un terme à

₽ ₩

El. 01

CONVENTION D'ETUDE

[Convention n° 20140401]

leur collaboration en convenant d'une date d'arrêt de contrat et du nombre de jours restant à facturer. La convocation à cet entretien doit être effectuée par courrier recommandé. Passerelle V sera destinataire d'une copie de ce courrier.

Dans tous les cas, la présente convention ne pourra être résiliée qu'après cet accord écrit et signé entre les parties. On entend ici les parties par : l'Etudiant(e) et le Client. Cette lettre de rupture devra être adressée à Passerelle V par courrier recommandé.

A compter de cet entretien, et en cas de désaccord persistant de l'une des parties, un délai de 10 jours calendaires de prévenance devra être respecté.

PASSERELLE V exigera le paiement du prix au prorata du travail exécuté jusqu'à la date -convenue entre les deux parties- de rupture de la convention.

En tout état de cause, Passerelle V facturera l'intégralité des jours travaillés prévus durant la période de prévenance si aucun accord est trouvé.

ARTICLE 7: RAPPORT GRAPHIQUE DE MISSION

L'étudiant, chargé de la mission est tenu, en fin de mission, de produire un rapport graphique destiné à Passerelle V, mettant en avant l'apport intellectuel et pédagogique de l'étude effectuée.

ARTICLE 8: PROPRIETE DE L'ETUDE

Une fois le paiement global effectué, le rapport d'étude réalisé pour le Client deviendra sa propriété exclusive. Passerelle V se réserve le droit d'utiliser le nom de son Client à titre de référence mais s'engage à n'exploiter aucun document concernant les études réalisées par son hiais

ARTICLE 9: CONFIDENTIALITE

Les membres de Passerelle V ayant participé à l'exécution de la mission sont tenus au secret professionnel le plus absolu, et s'engagent à ne publier, ni communiquer à des tierces personnes, tant physiques que morales, aucune indication sur les travaux et études effectués pour le compte du Client et à ne divulguer en aucune façon les renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir ou établir durant leurs travaux, ceci à l'exception d'une utilisation pédagogique des renseignements et documents ayant un rapport avec l'étude, utilisation faite avec l'accord écrit du Client.

ARTICLE 10: LITIGES ET TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher, avant tout recours contentieux, une solution transactionnelle.

Passerelle V pourra dans un premier temps convoquer les parties concernées par voie d'AR à un rendez-vous de conciliation. Toute partie ne se présentant pas à cette convocation sera considérée comme défaillante. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11: PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention devra être signée par les parties (Client / Passerelle V) avant la date prévue de début de mission et prendra effet à compter du premier jour de mission. Les conventions signées non transmises à Passerelle V au premier jour de mission prévu seront caduques

ARTICLE 12: SIGNATURE DES CONTRATS

Une fois les contrats édités (« Acceptation de Mission » pour l'étudiant(e) et « Convention d'Etude » pour le Client) ; l'étudiant et le Client sont chargés de venir récupérer les contrats à Passerelle V.

Un exemplaire de chaque type de contrat doit parvenir à Passerelle V paraphé et signé au plus tard le premier jour de mission - le cachet de la poste faisant foi : faute de quoi la mission ne serait pas effective.

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

La signature de ce contrat vaut connaissance et acceptation du règlement intérieur de Passerelle V. Ce règlement est disponible sur le site www.passerellev.com.

La présente convention devra être éditée en double exemplaire. Chacune des 4 pages seront paraphées, la dernière signée. Un original sera remis à Passerelle V.

CONVENTION D'ETUDE Paris-La Villetto de flandre ANNEXE A CONVENTION L'exécution de l'étude et les prestations en découlant sont effectuées en collaboration avec Décole d'architecture Passerelle V selon les modalités suivantes : yahoo.fr Cahier des charges : Esquisse pour concours de logements à Pantin - participation au suivi de chantier rénovation de bureaux à Evry Passerelleu® Forfait Jour **Montant Total** Nombre de jours étude **Etude HT Etude HT** 리 '-30,00 120,00 € 3 600,00 € ww.passerellev.com Date de début de l'étude 01/04/2014 11 2 7 Date de remise de l'étude 30/06/2014 2 Modalités de règlement ë conomi Nombre d'échéances Nombre de Taux Montant **Montant HT** ī jours étude TVA % **TVA** Echéance A 20,00 % 240,00 € 10,00 1 200,00 € Echéance B 12,00 1 440.00 € 20.00 % 288,00 € 60 [** Echéance C 960,00€ 20,00 % 192,00 € 8,00 90 41011 ы М Fait en 2 exemplaires à Paris, Le 01/04/2014

Pour la société,

(Lu et approuvé, signé)

AGENCE X

П

L'association Passerelle V Représentée par son Président Antoine CATHALA (Lu et approuvé, signé)

[Convention n° 20140401]

Montant Total

TTC

4 320,00 €

Date

30/04/2014

31/05/2014

30/06/2014

TVA

720,00 €

Montant

TTC

1 440,00 €

1 728.00 €

1 152,00 €